

Arrêt

**n°55 157 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. En 1995, vous auriez été victime d'une agression à l'arme blanche par des personnes que vous connaissiez de vue et qui auraient appartenu à une organisation de jeunes criminels. Le passager d'un véhicule qui se trouvait à proximité vous aurait tiré d'affaire en neutralisant votre agresseur et en vous permettant de prendre la fuite. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez retrouvé à l'hôpital. Vous auriez été hospitalisé à de très nombreuses reprises entre 1996 et 2007. Votre agresseur, qui serait membre de la famille d'un personnage influent et proche du pouvoir arménien, aurait été condamné par la justice arménienne et aurait purgé une peine d'emprisonnement. Depuis environ un an, il serait toutefois réapparu dans votre localité de résidence et vos parents auraient entendu qu'il voulait vous tuer. Ils auraient alors organisé votre départ du pays.

Vous seriez arrivé en Belgique le 24 juin 2007 et y avez introduit une demande d'asile le 25 juin 2007.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez en effet, à l'appui de votre demande d'asile, les menaces de mort proférées, à votre encontre, par une personne vous ayant agressée en 1995. Toutefois, au vu de vos déclarations du 3 mars 2008 au Commissariat général, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans le cadre de l'affaire qui vous oppose à cette personne. En effet, ce même individu se serait rendu coupable d'une agression à vos dépens en 1995 et aurait été condamné par la justice arménienne malgré les accointances avec le pouvoir que vous lui prêtez. Il aurait ensuite purgé une peine d'emprisonnement. La justice arménienne a dès lors rempli ses obligations policières et judiciaires puisque le coupable a été arrêté, jugé et emprisonné. Pour ce qui est des menaces de mort dont vous auriez été victime en 2007 et qui sont à la base de votre départ du pays, du chef de la même personne, vous affirmez ne pas avoir déposé de plainte auprès des instances policières, administratives ou judiciaires de votre pays. Aucun grief ne peut dès lors être formulé à leur égard, a fortiori considérant l'action répressive et coercitive qu'elles ont menée à l'encontre de votre agresseur en 1995.

En outre, il est à relever que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous enquérir de l'évolution de votre cas personnel depuis votre départ du pays alors que vous résidez en Belgique depuis près d'un an. Considérant la durée de votre séjour sur le territoire belge et le fait que vous entretez des contacts réguliers avec votre famille, il s'agit là d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les attestations et certificats médicaux que vous versez au dossier, ceux-ci ont été traduits et pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Toutefois, force est de relever que les pathologies et dysfonctionnements qui y sont mentionnés ne vous ont aucunement empêché de fournir

un récit circonstancié lors de votre audition du 3 mars 2008 au Commissariat général. Le déroulement de celle-ci, n'a en effet pas mit en exergue de difficultés telles qu'une décision ne pouvait être rendue aux termes de vos déclarations. Il est clairement ressorti de celles-ci que vous compreniez les questions qui vous étaient posées et les réponses fournies étaient en adéquation avec ces mêmes questions. Mentionnons, de surcroît, qu'aucune objection n'a été formulée à cet égard au terme de l'audition.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents versés au dossier (l'acte de décès de votre père, une carte médicale et votre acte de naissance) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte, dans la mesure où ils sont sans rapport avec les problèmes que vous avez invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des fait [sic] dont la crédibilité est sérieusement mise en question ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, elle demande de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle également aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur

les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère en substance que l'absence de démarche effectuée par la partie requérante afin de s'enquérir de l'évolution de son cas personnel depuis son départ est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des instruments visés. Elle constate également que rien ne permet d'affirmer que la partie requérante ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales et que les documents produits ne peuvent rétablir le bien fondé de ses craintes.

4.3. Le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les constats opérés par la partie défenderesse démontrent que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées. Elle se limite en effet, dans le cadre de son premier moyen, à faire valoir en substance la durée sommaire de l'audition au Commissariat général et le caractère bref des questions posées, pour en conclure que « Aussi, l'exposé de requérant était-il limité à l'essence de la cause, sans que la description détaillée des faits auxquels requérant a été exposée n'a été traitée à fond [sic] » et que le requérant n'a eu aucune possibilité de contrôler l'exactitude de ses déclarations, ni d'en vérifier les détails ou nuances, et, dans le cadre de son second moyen, à soutenir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée par rapport aux déclarations du requérant quant à sa crainte de persécution..

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, s'agissant de l'audition menée au Commissariat général, il observe que la partie requérante a été interrogée de manière assez détaillée sur les éléments principaux de son récit et qu'ainsi que rappelé dans la note d'observation de la partie défenderesse, elle a répondu, en fin d'audition, par la négative à la question de savoir si elle voulait ajouter un complément à ses déclarations.

Quant à la motivation de la décision attaquée, force est de constater que la contestation de la partie requérante est de nature purement formelle et se borne à faire part de sa propre appréciation du récit du requérant, ce qui n'est pas de nature à énerver le constat posé au point 4.2.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS